

Décret du 16 novembre 1950 relatif au certificat d'aptitude  
au professorat d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,  
Vu le décret du 17 mars 1915, modifié par les décrets du 17 juillet  
1917, du 19 juillet 1918 et du 7 avril 1930,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des textes susvisés, relatives à l'âge  
minimum exigé des candidats au certificat d'aptitude au professorat  
d'éducation physique et sportive — 1<sup>re</sup> partie — sont remplacées par  
les suivantes :

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la première partie s'il  
n'est :

« Agé de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année de  
l'examen ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est  
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

à la jeunesse et aux sports,

ASPHÉ NORRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAÏTÉ.